

Séance ordinaire 2 mars 2015

À cette séance ordinaire tenue le deuxième jour du mois de mars de l'an deux mille quinze étaient présents, Monsieur Clément Marcoux, maire et Messieurs les membres du Conseil.

*Monsieur Frédéric Vallières
Monsieur Clément Roy
Monsieur Johnny Carrier*

*Monsieur Gaétan Parent
Monsieur Normand Tremblay
Monsieur Scott Mitchell*

Madame Nicole Thibodeau, directeur-général et secrétaire-trésorier est aussi présente.

Acceptation de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que l'ordre du jour soit accepté tel que rédigé.

Acceptation des procès verbaux et suivis

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les procès verbaux de la séance ordinaire du 2 février 2015, soient acceptés tel que rédigés.

Vérification des comptes du mois

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gaétan Parent

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les comptes du mois de février s'élevant à cent soixante seize mille quatre cent quatre vingt seize et vingt quatre (176 496,24\$) soient acceptés et payés tel que présentés. (Documents annexés).

*2ème projet
règlement
no 346*

Dépôt du 2ème projet de règlement numéro 346

Dépôt du 2ème projet de règlement numéro 346 ayant pour objet un amendement au règlement de zonage numéro 198-2007 est modifié afin de créer la zone RA-31 à même une partie de la zone RA-28, Le plan de zonage secteur urbain considéré comme étant la carte PZ-2 du règlement de zonage est modifié afin d'agrandir la zone RA-30 à même une partie de la zone RA-29 ainsi qu'une modification de la grille des usages permis et des normes, des conditions supplémentaires à l'implantation et le revêtement autorisé à l'intérieur de certaines zones résidentielles. (Développement Joseph-Antoine Drouin).

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à sa réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de zonage portant le numéro 198-2007 est en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la municipalité d'apporter certaines modifications;

CONSIDÉRANT l'acceptation du 1er projet de règlement numéro 346 en date du 12 janvier 2015;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

3565-03-15

ET RÉSOLU UNANIMEMENT qu'il soit adopté et décrété par règlement ce qui suit :

Article 1 Zone RA-31

Le plan de zonage secteur urbain considéré comme étant la carte PZ-2 du règlement de zonage # 198-2007, est modifié afin de créer la zone RA-31 à même une partie de la zone RA-28, tel qu'apparaissant à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 Zone RA-30

Le plan de zonage secteur urbain considéré comme étant la carte PZ-2 du règlement de zonage # 198-2007 est modifié afin d'agrandir la zone RA-30 à même une partie de la zone RA-29, tel qu'apparaissant à l'annexe B du présent règlement.

Article 3 Grille des usages permis et des normes

La grille des usages permis et des normes considérée comme étant l'annexe 1 du règlement de zonage # 198-2007, est modifiée tel qu'apparaissant à l'annexe C du présent règlement afin d'ajouter la zone RA-31 et de modifier les usages des zones RA-28 et RA-30.

Article 4 Conditions supplémentaires à l'implantation

Le titre de l'article 4.2.4 Conditions supplémentaires à l'implantation (RA-25, RA-26, RA-27, RA-28, RA-29) est abrogé et remplacé par le titre suivant :

4.2.4 Conditions supplémentaires à l'implantation (RA-25, RA-26, RA-27, RA-28, RA-29, RA-30 et RA-31).

Article 5 Revêtement autorisé à l'intérieur de certaines zones résidentielles

Le titre de l'article 6.1.3 Zones RA-25, RA-26, RA-27, RA-28, RA-29, RB-3 et RB-4 est abrogé et remplacé par le titre suivant :

6.1.3 Zones RA-25, RA-26, RA-27, RA-28, RA-29, RA-30, RA-31, RB-3 et RB-4.

Article 6 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

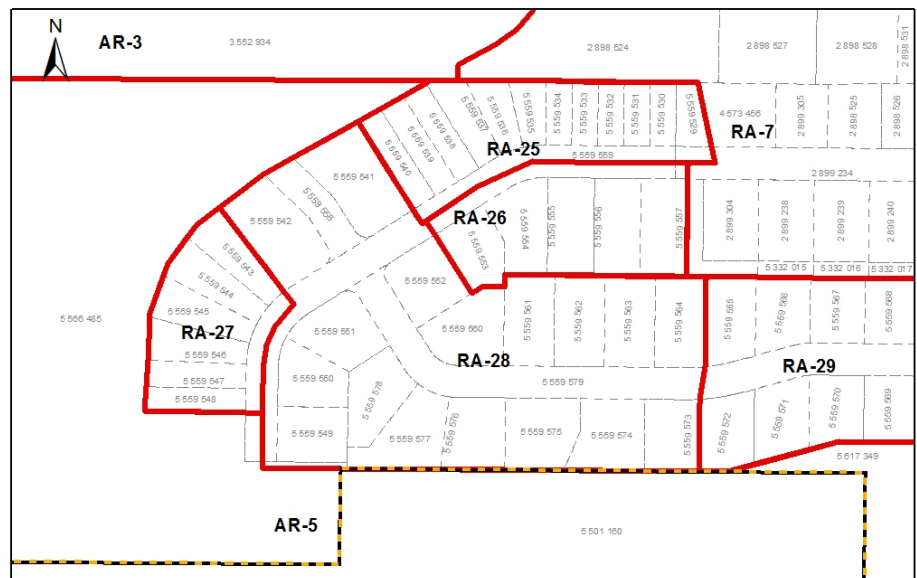
Adoption du 2ème projet de règlement numéro 346, le 2 mars 2015.

Clément Marcoux, maire

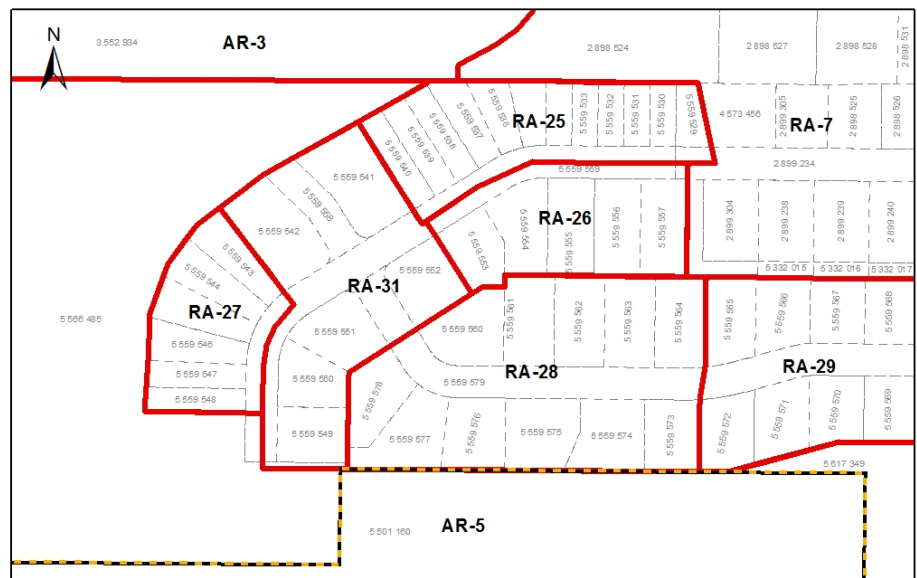
Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

Annexe A

AVANT

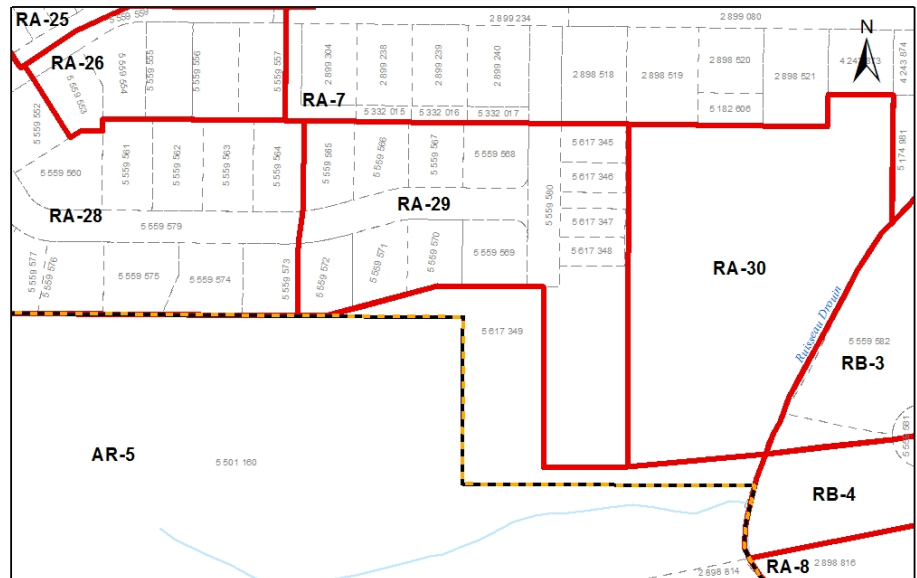


APRÈS



Annexe B

AVANT



APRÈS



Annexe « C »

TYPES D'USAGE/ ZONES	RA-28	RA-29	RA-30	RA-31			
RÉSIDENCES							
Résidence unifamiliale : isolée	√	√		√			
jumelée			√				
en rangée			√				
mobile							
saisonnière							
Résidence bifamiliale isolée							
Résidence multifamiliale							
Habitation en commun							
COMMERCES							
Vente en gros							
Détail : produits de construction, quincaillerie et équipement de ferme							
marchandises en général							
produits de l'alimentation							
automobiles, embarcations, avions et accessoires							
vêtements et accessoires							
meubles, mobilier, équipements							
autres activités de vente de détail							
Hébergement et restauration							
SERVICES							
Finance, assurance et services immobiliers	1	1	1	1			
Personnel	1	1	1	1			
D'affaires	1	1	1	1			
De réparation	1-2	1-2	1-2	1-2			
Professionnel	1	1	1	1			
De construction	1	1	1	1			
Gouvernemental							
Éducationnel	1	1	1	1			
Divers (religieux, syndicat, etc.)							

*Avis de motion – 1er projet de règlement no 346 – déposé le 12 janvier 2015

Annexe « C »

TYPES D'USAGE/ ZONES	RA- 28	RA- 29	RA- 30	RA 31				
INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES								
Aliments et de boisson								
Tabac								
Produits en caoutchouc et en plastique								
Cuir et produits connexes								
Textile								
Vestimentaire								
Bois								
Meuble et articles d'ameublement								
Papier et produits en papier								
Imprimerie, édition et industries connexes								
Première transformation de métaux								
Produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport)								
Machinerie (sauf électrique)								
Matériel de transport								
Produits électriques et électroniques								
Produits minéraux non métalliques								
Industrie de produits du pétrole et du charbon								
Industrie chimique								
Autres industries manufacturières								
TRANSPORT ET COMMUNICATION								
Infrastructure de transport								
Transport par véhicule moteur								
Communication, centre et réseaux								
Service public (Infrastructure)	√	√	√	√				
Éoliennes								
CULTURE, RÉCRÉATION, LOISIR								
Exposition d'objets culturels			✗					
Assemblée publique			✗					
Amusement			✗					
Activité récréative			✗					
Centre touristique et camp de groupes								
Parc			✗					
Camping								
AGRICULTURE								
Agriculture								
Activité reliée à l'agriculture								
Exploitation forestière et services connexes								
Pêche, chasse, piégeage et activités connexes								
Exploitation et extraction de sable et gravier								
Exploitation et extraction de la pierre								

*Avis de motion – 1er projet de règlement no 346 – déposé le 12 janvier 2015

Annexe « C »

CONDITIONS D'IMPLANTATION	RA 28	RA- 30	RA -31					
Marge de recul avant (min.)	7	7.5	7.5					
Marge de recul avant (max)	9							
Marge de recul latérale (min.)	2 (15)	2	2					
Marge de recul arrière (min.)	5	5	5					
Hauteur minimum (étages)	1.5	1	1					
Hauteur maximum (étages)	2	1	1.5					

*Avis de motion – 1er projet de règlement no 346 – déposé le 12 janvier 2015

Règlement
no 348

Règlement numéro 348 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 202-2007

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à sa réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations;

CONSIDÉRANT QU'un règlement sur les permis et certificats portant le numéro 202-2007 est en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la municipalité d'apporter certaines modifications;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

3566-03-15

ET RÉSOLU UNANIMEMENT qu'il soit adopté et décrété par règlement ce qui suit :

Article 1 Certificat d'autorisation obligatoire

Le 14^e alinéa du premier paragraphe de l'article 5.1 Certificat d'autorisation obligatoire est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

- installation de prélèvement d'eau

Article 2 Demande de certificat d'autorisation

L'article 5.3 Demande de certificat d'autorisation est modifié afin d'ajouter l'article suivant :

5.3.1 Demande de certificat d'autorisation pour une installation de prélèvement d'eau

La demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement, la modification ou le remplacement d'une installation de prélèvement par rapport au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) doit comprendre les documents suivants :

- a) *Le formulaire de certificat d'autorisation autorisé par la municipalité dûment rempli.*
- b) *Un schéma de localisation montrant :*
 - *Les limites de la propriété visée;*
 - *Les bâtiments existants et/ou à venir;*
 - *La localisation exacte du lieu de prélèvement;*
 - *La distance entre le lieu de prélèvement et les systèmes étanches et non étanches de traitement des eaux usées;*
 - *La localisation des autres sources potentielles de contamination, le cas échéant, tels les terrains où s'exerce :*
 - o *l'exploitation d'un cimetière;*
 - o *les aires de compostage;*
 - o *les parcelles, les installations d'élevage (bâtiments d'élevage ou cours d'exercice dans lesquels sont élevés les animaux), les ouvrages de stockage de déjections animales et les pâturages.*
- c) *Le numéro de permis délivré par la Régie du Bâtiment du Québec, de la firme qui effectuera les travaux d'aménagement de l'installation de prélèvement.*
- d) *La capacité de pompage recherchée de l'installation qui fait l'objet de la demande.*
- e) *Dans le cas des systèmes de géothermie à énergie du sol, les détails d'aménagement.*
- f) *Dans le cas d'une modification ou du remplacement d'une installation de prélèvement, lorsque les distances minimales ne peuvent être respectées, une étude hydrogéologique préparée par un professionnel.*

Article 3 *Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoption du règlement numéro 348, ce 2 mars 2015.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

Avril consacré le Mois de la jonquille

CONSIDÉRANT que le cancer est la première cause de mortalité au Québec;

CONSIDÉRANT que la Société canadienne du cancer travaille à sauver plus de vies;

CONSIDÉRANT que grâce à des milliers de Québécois, donateurs et bénévoles, la Société canadienne du cancer lutte pour prévenir plus de cancers, permettre aux chercheurs de faire plus de découvertes et aider plus de personnes touchées par la maladie;

CONSIDÉRANT que nous pouvons prévenir environ la moitié de tous les cancers en adoptant un mode de vie sain et des politiques qui protègent le public;

CONSIDÉRANT que près de la moitié de l'argent investi dans la recherche sur le cancer par les organismes de bienfaisance provient de la Société canadienne du cancer;

CONSIDÉRANT que les personnes touchées par le cancer peuvent se concentrer sur leur guérison et avoir une bonne qualité de vie grâce à l'aide offerte par la Société canadienne du cancer;

CONSIDÉRANT que le mois d'avril est le mois de la jonquille et qu'il est porteur d'espoir et d'activités qui feront une différence dans la vie des patients atteints de cancer et dans la lutte contre la maladie;

CONSIDÉRANT que la Société canadienne du cancer encourage les Québécois à poser un geste significatif pendant le mois de la jonquille pour les personnes touchées par le cancer et à contribuer au combat contre cette maladie;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

3567-03-15

ET RÉSOLU UNANIMEMENT de décréter le mois d'avril, le mois de la jonquille.

QUE le conseil municipal encourage la population à accorder généreusement son appui à la cause de la Société canadienne du cancer.

Offre de services professionnels (Tetra Tech) Vidange des boues des trois étangs aérés de la station de traitement des eaux usées

CONSIDÉRANT l'offre de services professionnels de Tetra Tech pour la vidange des boues des trois (3) étangs aérés de la station de traitement des eaux usées;

CONSIDÉRANT que la mandat à Tetra Tech consiste à préparer un devis afin d'effectuer un appel d'offres sur invitation pour réaliser la vidange des boues qui comprend l'extraction par dragage, la déshydratation par centrifugeuse, le transport et la disposition finale des boues par l'Entrepreneur retenu;

CONSIDÉRANT que le mandat inclut également l'assistance pendant l'appel d'offres (réponses aux questions d'Entrepreneurs s'il y a lieu) de même que l'analyse des soumissions et la recommandation d'octroi du contrat;

CONSIDÉRANT que pour réaliser ce mandat, il est proposé un montant de 6 300\$ (taxes en sus) sur une base forfaitaire;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gaétan Parent

3568-03-15

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de l'offre de services professionnels de Tetra Tech pour la vidange des boues des trois (3) étangs aérés de la station de traitement des eaux usées pour un montant de 6 300 \$ (taxes en sus) sur une base forfaitaire.

Demande de dérogation mineure, lot numéro 2 899 208, situé dans la rue du Lac

Demande de dérogation mineure pour le lotissement du lot portant le numéro 2 899 208 en deux parties pour la construction de résidences unifamiliales isolées;

- *La première partie a un frontage de 35.35 m et une superficie de 3 081.4 m²*
- *La deuxième partie a un frontage de 35.36 m;*

Selon le tableau des Superficies et dimensions minimales des emplacements du Règlement de lotissement numéro 199-2007, un lot situé à l'intérieur d'un corridor riverain, sans services d'aqueduc et d'égoût sanitaire, ce lot doit avoir une superficie de plus de 3 700 m² et un frontage de 45 m et plus.

- *Donc pour le premier lot, une dérogation de 9.65 m de frontage et dérogation de 618.6 m² de superficie;*
- *Pour le deuxième lot, une dérogation de 9.64 m pour le frontage.*

À l'intérieur des deux lots créés, aucun bâtiment principal ou accessoire ne devra empiéter à l'intérieur de la bande riveraine de 10 mètres du Lac Roy.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

3569-03-15

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation à la demande de dérogation mineure pour le lotissement du lot numéro 2 899 208 situé dans la rue du Lac en deux (2) parties pour la construction de résidences unifamiliales isolées. La première partie a un frontage de 35.35 m et une superficie de 3 081.4 m² et la deuxième partie a un frontage de 35.36 m. Il est à noter qu'à l'intérieur des deux lots créés, aucun bâtiment principal ou accessoire ne devra empiéter à l'intérieur de la bande riveraine de 10 mètres du Lac Roy. Selon la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme. Le propriétaire doit obtenir les autorisations d'Hydro-Québec ainsi que l'obtention des servitudes spécifiées tel que démontré sur le certificat de localisation. (Servitude de fossé etc...).

Résolution concernant le Parc des Îles

- 1) *Considérant la demande de conformité pour le projet d'agrandissement du Domaine «Les chalets du Parc des Îles» en date du 6 octobre 2014;*
- 2) *Considérant l'acceptation du projet d'agrandissement et conditionnel au réaménagement du cours d'eau et de l'habitat faunique et de ses bandes riveraines;*

- 3) *Considérant que le tout devra être conforme à toutes lois, normes et règlements municipaux;*
- 4) *Considérant que selon la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, une bande riveraine doit avoir obligatoirement 10 m ou 15 m selon le cas;*
- 5) *Considérant que dans le cas qui nous concerne, une bande riveraine de 10 m s'applique sur l'ensemble du présent cours d'eau;*
- 6) *Considérant la présence d'installation septique à proximité du cours d'eau, cela relève de la compétence du MDDELCC;*
- 7) *Considérant la présence d'une construction (bâtiment principal) à l'intérieur de la bande riveraine;*
- 8) *Considérant que cette construction a été réalisée sans autorisation municipale et que cette construction fait partie de la présente demande d'agrandissement du Parc des Îles déposée au MDDELCC;*
- 9) *Considérant qu'un bâtiment secondaire a été aménagé à l'intérieur de la bande riveraine;*
- 10) *Considérant que ce bâtiment secondaire a été construit sans autorisation municipale;*
- 11) *Considérant que les chalets portant les numéros 222, 224 et 228 ont également été construits sans autorisation municipale;*
- 12) *Considérant que tout ce qui précède est admissible en dérogation mineure puisqu'une demande de permis a été déposée le 28 octobre 2013 pour l'aménagement du chalet numéro 228 mais aucune autorisation n'a été délivrée par le MDDELCC concernant le réseau d'eaux usées, donc le permis ne peut être émis;*

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

3570-03-15

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le chalet aménagé et portant le numéro 228 situé dans l'avenue des Îles doit obligatoirement être déplacé étant situé à l'intérieur de la bande riveraine et que cette construction a été réalisée sans autorisation municipale. Le propriétaire se doit de respecter une bande riveraine de 10 m sur l'ensemble du présent cours d'eau. Selon la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme.

Demande d'autorisation pour la modification du poste de pompage PP-5 en surpresseur d'eau potable.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Scott désire modifier l'ancien poste de pompage d'égout PP-5 en poste de surpression afin d'augmenter la pression dans le réseau d'aqueduc de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE l'ancien poste de pompage d'égout PP-5 a été modifié récemment en vue d'en faire un poste de surpression d'eau potable ;

CONSIDÉRANT QUE en vertu de l'article 32 de la Loi sur la Qualité de l'Environnement (LQE), la Municipalité doit demander une autorisation auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MDDELCC) pour la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT QUE les plans et devis des travaux ont été préparés par Tetra Tech QI Inc. et que la Municipalité approuve les plans et devis correspondants;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation doit être préparée par un ingénieur;

PAR CONSÉQUENT :

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

3571-03-15

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE la municipalité de Scott autorise en son nom Tetra Tech QI Inc. à transmettre l'ensemble des plans et devis ainsi que la demande d'autorisation au MDDELCC pour l'obtention du certificat d'autorisation nécessaire à la réalisation des travaux;

QUE la municipalité de Scott s'engage à transmettre au MDDELCC, lorsque les travaux seront achevés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité avec l'autorisation accordée, et ce, au plus tard deux (2) mois après la mise en service des installations;

QUE madame Nicole Thibodeau, directrice générale est autorisée à signer au nom de municipalité de Scott toute correspondance relative à cette demande.

Entente avec la Compagnie d'Assurance

CONSIDÉRANT la déversement de diesel survenu le 1er juin 2014;

CONSIDÉRANT les frais reliés au déversement qui s'élèvent à un montant de 85 539,65 \$;

CONSIDÉRANT que le montant de règlement soumis de l'assureur responsabilité de Métro en lien avec la facture est de 73 000 \$;

CONSIDÉRANT une possibilité d'entente avec Métro Excavation afin de défrayer la différence au montant de 12 539,65 \$;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

3572-03-15

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que sous toutes réserves de nos droits, la Municipalité accepte la proposition de l'assureur pour un montant soumis de 73 000 \$, en lien avec la facture.

Résolution concernant l'affectation pour la vente de terrains concernant le règlement d'emprunt numéro 333 pour le nouveau développement

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

3573-03-15

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la vente des terrains doit servir à rembourser l'emprunt temporaire et par la suite le remboursement du règlement d'emprunt numéro 333 sur capital et intérêts.

Demande de contribution financière pour la conception d'un char allégorique pour les Fêtes du 175ème de Sainte-Marguerite

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière de Monsieur Gilles Marcoux au montant de 500 \$ pour la conception d'un char allégorique représentant la Municipalité pour les Fêtes du 175ème de Sainte-Marguerite;

CONSIDÉRANT que la parade allégorique aura lieu dimanche le 5 juillet prochain à 13 :30 hres;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

3574-03-15

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation à la demande de Monsieur Gilles Marcoux et son comité pour la conception d'un char allégorique pour les Fêtes du 175ème de Sainte-Marguerite. Un montant de 500 \$ est alloué à ces fins.

Offre de services professionnels Tetra Tech (Validation des données SOMAE 2014)

CONSIDÉRANT le nouveau règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (ROMAEU), en vigueur depuis le 11 janvier 2014;

CONSIDÉRANT qu'il est désormais nécessaire pour les municipalités de se promouvoir d'un agent valideur afin de valider les formulaires de traitement dans le système SOMAE;

CONSIDÉRANT que le rôle de l'agent valideur est d'assurer un contrôle de la qualité des données avant leur approbation et leur transmission finale;

CONSIDÉRANT que le mandat consiste à vérifier, confirmer et compléter les informations inscrites dans SOMAE par la Municipalité, dans les formulaires qui sont « à valider » pour toute l'année 2014;

CONSIDÉRANT que le mandat doit être complété au plus tard le 1er juin 2015, date limite pour la transmission des documents au Ministère;

CONSIDÉRANT que les activités principales sont les suivantes :

- 1- Coordination et inscription de l'ingénieur comme valideur auprès de SOMAE, pour le compte de la Municipalité;*
- 2- Validation des formulaires de surverses et catégorisation des surverses pour les cinq (5) ouvrages;*
- 3- Validation des formulaires de traitement des eaux usées (informations générales, contrôle d'affluent, contrôle d'effluent, aération, etc.);*

- 4- *Coordination pour intrants additionnels / corrections s'il manque des informations dans les formulaires « à valider » qui ont été complétées par la Municipalité;*
- 5- *Vérification des rapports générés dans SOMAE pour l'année 2014;*
- 6- *Production et transmission du rapport annuel 2014 selon le modèle du Ministère;*

CONSIDÉRANT que pour réaliser ce mandat, une enveloppe budgétaire de 5 500\$ (taxes en sus) est à prévoir et que les honoraires seront facturées à taux horaire tandis que les dépenses seront facturées au coûtant plus 5 %;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

3575-03-15

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le mandat est accordé à Tetra Tech pour la validation des données SOMAE 2014 pour une enveloppe budgétaire de 5 500 \$ (taxes en sus).

Dossier Caroline Landry

Réclamation concernant le lot 5 254 660 du Cadastre du Québec

CONSIDÉRANT que la propriétaire de l'immeuble portant le numéro de lot 5254660 du cadastre du Québec a transmis une réclamation en dommages à la Municipalité le 16 juin 2014, laquelle a été précisée par son procureur le 4 octobre 2014;

CONSIDÉRANT que cette réclamation est en lien avec l'impossibilité de présenter une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour ériger une résidence sur ce lot;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a déposé à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (dossier n° 406540) une demande d'exclusion de la zone agricole visant notamment cette propriété;

CONSIDÉRANT que le 30 mai 2014 la Commission a rendu une orientation préliminaire défavorable suite à cette demande;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire régler à l'amiable le litige l'opposant à la propriétaire de l'immeuble situé au 2458, route du Président-Kennedy, sans admission;

CONSIDÉRANT que les articles 2631 et suivants du Code civil du Québec permettent de convenir d'une transaction en vue de régler un litige;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

3576-03-15

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

D'AUTORISER le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer la transaction et quittance jointe à la présente résolution afin de mettre fin au litige opposant la propriétaire de l'immeuble portant le numéro de lot 5254660 du cadastre du Québec et la Municipalité;

D'INFORMER la Commission de protection du territoire agricole du Québec que la Municipalité retire la demande d'exclusion présentée au dossier n^o 406540;

CAROLINE LANDRY, domiciliée et résidant au 2458, route du Président-Kennedy Sud, Sainte-Marie (Québec)

ET/

MUNICIPALITÉ DE SCOTT, personne morale de droit public légalement constituée ayant son bureau au 1070, route du Président-Kennedy, Scott (Québec) G0S 3G0

TRANSACTION ET QUITTANCE
(Art. 2631 C.c.Q.)

CONSIDÉRANT QUE madame Caroline Landry s'est portée acquéreur, le 7 décembre 2007, du lot 2 721 525 du cadastre du Québec avec la maison mobile dessus construite portant le numéro civique 1897, rang Saint-Étienne sur le territoire de la Municipalité de Scott;

CONSIDÉRANT QUE cette propriété est située en zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE madame Caroline Landry prétend qu'elle a informé la Municipalité, subséquemment, de son projet de lotir son terrain en deux unités distinctes dans le but de pouvoir ériger une seconde résidence;

CONSIDÉRANT QUE madame Caroline Landry prétend que suite à des informations obtenues auprès des représentants de la Municipalité quant à la faisabilité de son projet, elle a procédé au lotissement desdits lots, fait procéder à l'établissement d'une servitude pour le prolongement d'une conduite en vue de desservir la deuxième résidence et réalisé diverses démarches pour la réalisation de son projet;

CONSIDÉRANT QU'au terme de ces opérations, le lot 2 721 525 du cadastre du Québec est maintenant connu comme étant le lot 5 254 660, sur lequel se trouve la maison mobile et le lot 5 254 661 du même cadastre;

CONSIDÉRANT QU'en 2013, madame Caroline Landry a entrepris de vendre le lot 5 254 661 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE, suite à des démarches réalisées par monsieur Mikaël Fortin en vue d'obtenir un permis pour la construction d'une résidence sur le lot 5 254 660 du cadastre du Québec, la Municipalité a informé madame Caroline Landry de l'impossibilité de présenter une demande d'autorisation à la CPTAQ pour ériger une résidence sur cette propriété et d'en construire une à moins de pouvoir bénéficier de l'une ou l'autre des exceptions prévues à la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT QUE, le 2 décembre 2013, la Municipalité de Scott a adopté sa résolution n° 3366-12-13 afin d'adresser une demande d'exclusion à la CPTAQ visant les lots 5 254 660 et 5 254 661 du cadastre du Québec et permettre l'érection d'une nouvelle résidence sur le lot 5 254 661;

CONSIDÉRANT QUE, le 30 mai 2014, la CPTAQ a émis un compte rendu de la demande et orientation préliminaire (dossier n° 406640) indiquant qu'elle s'apprêtait à refuser ladite demande d'exclusion au motif qu'il existe, hors de la zone agricole sur le territoire de la Municipalité, des espaces appropriés disponibles pour la construction résidentielle;

CONSIDÉRANT QUE, le 16 juin 2014, le procureur de madame Caroline Landry a adressé une lettre à la Municipalité demandant d'explorer la possibilité de présenter une demande à portée collective à la CPTAQ en vue d'inclure les deux lots dans un îlot déstructuré;

CONSIDÉRANT QU'une telle demande à portée collective a été présentée récemment par la Municipalité régionale de comté et qu'il apparaît peu probable aux parties, à court terme, que les lots appartenant à madame Caroline Landry puissent être inclus dans une nouvelle demande à portée collective;

CONSIDÉRANT QUE, par la lettre adressée par ses procureurs le 16 juin 2014 (dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante), madame Caroline Landry demande à être indemnisée pour les démarches réalisées en vue d'ériger une seconde résidence sur sa propriété;

CONSIDÉRANT QUE, dans un courriel adressé par ses procureurs le 14 octobre 2014 (dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante), madame Caroline Landry a précisé la nature et le montant de ses dommages;

CONSIDÉRANT QUE les parties désirent régler à l'amiable le litige qui les oppose, sans admission quelconque de responsabilité, de part et d'autre;

CONSIDÉRANT les articles 2631 et suivants du Code civil du Québec;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La Municipalité accepte de verser à madame Caroline Landry une somme de **8 977 \$** pour tous les dommages auxquels elle pourrait prétendre relativement aux circonstances liées à son projet d'ériger une seconde résidence sur le lot 5 254 660 du cadastre du Québec et ce, en lien, avec l'une ou l'autre des prétentions mentionnées au préambule ou aux documents auxquels il réfère;
2. Madame Caroline Landry, en considération du versement par la Municipalité d'une somme de **8 977 \$** en capital, taxes, intérêts et frais, qu'elle reconnaît par la présente avoir reçu, donne à cette dernière ainsi qu'à ses représentants, ayants droit, assureurs, commettants, préposés et employés, quittance complète, générale et finale à l'égard de toute réclamation, actuelle ou éventuelle ou droit d'action de quelque nature que ce soit auquel elle pourrait prétendre et qui découle,

directement ou indirectement, de l'une ou l'autre des circonstances liées à son projet d'ériger une seconde résidence sur le lot 5 254 660 du cadastre du Québec et à l'un ou l'autre des faits ou à l'une ou l'autre des circonstances énoncées au préambule et aux documents auxquels il réfère, notamment et non limitativement les frais de lotissement, d'établissement de servitude, d'aménagement d'une conduite, d'aménagement de terrain, d'aménagement d'une entrée d'eau et tous les dommages et intérêts à quelque titre que ce soit, notamment pour les dommages moraux le stress, les troubles ennuis, inconvéniens et les dommages exemplaires ou punitifs;

3. *Les parties aux présentes reconnaissent expressément que la présente transaction et quittance est consentie sans aucune admission de responsabilité et dans le seul but d'acheter la paix et d'éviter les frais d'un litige contesté;*
4. *La présente transaction et quittance et l'ensemble des échanges qui ont mené à sa conclusion devront demeurer confidentiels. Les parties s'engagent expressément par la présente à maintenir cette confidentialité et à ne pas divulguer ces informations à quiconque, sous réserve du droit d'accès conféré par les lois applicables aux parties;*
5. *Les parties reconnaissent avoir bien lu les termes et conditions de la présente transaction et quittance. Ils reconnaissent avoir eu l'occasion de consulter leurs procureurs quant à son contenu et sa portée;*
6. *Les parties reconnaissent que la présente transaction et quittance constitue une transaction au terme des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec;*

Contrat social (Le Bouton Argenté)

ENTRE : la Société Québécoise

ET : Municipalité de Scott

ATTENDU que nous reconnaissons que nous avons une responsabilité collective d'assurer une qualité de vie adéquate à toutes les personnes âgées du Québec, nous nous engageons à :

- 1- *Prévoir l'impact de toutes nos décisions, pratiques, choix de gestion et relations sur la qualité de vie des personnes âgées et à faire en sorte que nos actions favorisent le maintien d'un niveau de qualité de vie adéquat pour toutes les personnes âgées.*
- 2- *Respecter l'intégrité morale et physique des personnes âgées dans toutes nos actions.*
- 3- *Reconnaître notre responsabilité collective envers les personnes âgées pour leur garantir un accès adéquat à tous les services nécessaires pour assurer leur santé, leur sécurité, leur bien-être, et leur appartenance à la société.*
- 4- *Contribuer dans la mesure de nos capacités, à titre d'intervenants de la société civile, à mettre en œuvre les actions nécessaires pour assurer une qualité de vie adéquate aux personnes âgées.*

Contrat social signé par Monsieur le maire Clément Marcoux

Déboisement pour la Phase 1-B

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

3577-03-15

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'engagement de Monsieur Gaétan Labbé pour effectuer le déboisement de la Phase 1-B (Développement Joseph-Antoine Drouin).

Je, Clément Marcoux, maire atteste que la signature du présent procès verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

N'ayant plus rien à discuter, la levée de l'assemblée est proposée par le conseiller Frédéric Vallières à 20 :30 hrs et ajournée au lundi 23 mars.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier